

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 novembre 2019
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 41 de l'ordre du jour
Question de Chypre**

**Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année**

**Lettre datée du 14 novembre 2019, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 novembre 2019 que vous a adressée le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, İsmet Korukoğlu (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



Annexe à la lettre datée du 14 novembre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre à la déclaration faite par le représentant chypriote grec devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatorzième session, le 6 novembre 2019, au titre du point 52 de l'ordre du jour (Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects), et de porter à votre attention les vues de la partie chypriote turque sur la question des opérations de maintien de la paix.

Je tiens tout d'abord à rappeler qu'il n'y a pas une autorité unique compétente pour représenter à la fois les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, ou l'île dans son ensemble. Ainsi, les déclarations faites par les Chypriotes grecs, se posant en représentants de la prétendue « République de Chypre », sont juridiquement nulles et non avenues aux yeux du peuple chypriote turc.

Comme vous êtes loin de l'ignorer, un des principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le monde est l'obligation de demander le consentement des parties au différend, conformément au rapport Brahimi, où il est dit clairement que « [...] l'accord des parties locales [et] l'impartialité [...] doivent rester les principes fondamentaux du maintien de la paix ». Ainsi, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) ne peut opérer des deux côtés de l'île qu'avec le consentement des deux parties. À défaut, elle « court le risque de se voir impliquée dans le conflit », comme énoncé dans le document *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations*. De fait, ce principe du consentement est également fondamental pour la mission de bons offices du Secrétaire général, qui traite les parties chypriote turque et chypriote grecque de l'île sur un pied d'égalité. Malheureusement, dans le cas de l'UNFICYP, ce principe est bafoué depuis longtemps, l'ONU continuant à se dispenser du consentement de la partie chypriote turque.

De surcroît, toute mission, surtout si elle a été créée il y a plusieurs dizaines d'années, doit faire l'objet d'un examen périodique si l'on veut s'assurer que son mandat et ses principes opérationnels correspondent à la réalité sur le terrain, qui ne cesse d'évoluer. Dans le cas contraire, il ne fait aucun doute que cette mission aura beaucoup de mal à s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Comme on le sait, la partie chypriote turque a fait savoir à l'Organisation des Nations Unies à de nombreuses reprises que, 55 ans après le déploiement de la Force sur l'île, il est nécessaire d'examiner le mandat, ainsi que les fonctions et les opérations, compte tenu de l'évolution de la situation sur place.

En outre, chaque opération de maintien de la paix doit impérativement être conçue de façon à appuyer les efforts de consolidation de la paix et à faire évoluer le statu quo. Nous ne pouvons exclure que ce ne soit pas toujours le cas et que la présence de l'ONU puisse au contraire être exploitée pour maintenir la situation telle quelle. Il ne faudrait donc pas que les parties au conflit puissent penser que la présence des forces de maintien de la paix est automatique, quelle que soit l'évolution du processus politique. Les mesures prises par l'ONU pour apporter la paix et la stabilité dans une région par l'intermédiaire d'opérations de maintien et de consolidation de la paix ne devraient pas créer, pour l'une des parties, un état d'engourdissement qui favorise l'immobilisme.

Par ailleurs, les forces de maintien de la paix doivent avoir une attitude juste et équitable envers chaque partie concernée pour gagner la confiance des intéressés et entretenir avec eux de bonnes relations de travail. Ce n'est qu'ainsi qu'elles pourront

donner l'assurance que l'impartialité, valeur fondamentale, est solidement ancrée dans leurs activités.

Nous, Chypriotes turcs, sommes d'avis que les principes susmentionnés devraient être au cœur de toute opération de maintien de la paix, y compris de l'UNFICYP. À cet égard, nous comptons qu'un examen approfondi des opérations et du mandat de cette dernière sera mené dans les plus brefs délais, en tenant compte de ce qui précède.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République
turque de Chypre-Nord
(*Signé*) İsmet **Korukoğlu**
